



Résumé du nouveau règlement municipal 1013-10

Par : Yoland Coutu, aviseur légal de l'APLA

INTRODUCTION

Le nouveau règlement intitulé «Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des berges» est entré en vigueur en mars 2011. Par son obligation d'avoir une vignette et d'utiliser la descente municipale pour la mise à l'eau des embarcations, le nouveau règlement remplace la réglementation antérieure devenue difficilement applicable. Le nouveau règlement a été élaboré sous un angle nouveau, conforme aux dispositions jurisprudentielles récentes, soit la protection contre les espèces envahissantes et la protection des berges. En soit le nouveau règlement rejoint ce qui se fait dans plusieurs autres municipalités du Québec comme St-Adolphe d'Howard, Ste-Agathe, St-Donat, etc. En août 2010, le conseil municipal a accueilli favorablement la demande de l'APLA de mettre en place une telle réglementation. On salut l'engagement du maire Laroche et son Équipe et le travail particulier du conseiller Donald Riendeau.

OBJECTIFS

Le règlement a un double objectif:

- 1- prévenir l'envahissement du lac par des espèces exotiques nuisibles;
- 2- régir l'accès au lac de l'Achigan selon la nature des embarcations.

Le premier objectif est atteint par l'obligation du propriétaire de toute embarcation, motorisée ou non, de faire laver celle-ci avant la mise à l'eau pour éviter l'importation d'espèces nuisibles présentes dans d'autres plans d'eau. Le propriétaire se voit remettre un certificat de lavage pré requis avant l'obtention d'une vignette et avant la mise à l'eau. Le deuxième objectif qui est de régir l'accès au lac de l'Achigan est atteint par l'obligation double: - l'obtention d'une vignette; - l'utilisation obligatoire du débarcadère municipal pour accéder au lac sauf exception.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Il est à noter que le règlement prévoit que l'accès au lac de l'Achigan est restreint aux seuls résidents de St-Hippolyte, propriétaires ou leur conjoint et aux locataires pour une période minimum de trois mois.

LAVAGE DE BATEAUX

La municipalité a procédé à la construction d'une station de lavage à la plage municipale. Pour obtenir le certificat de lavage, il faut:

- 1- donner les informations sur le propriétaire de l'embarcation-donner les informations sur l'embarcation;
- 2- payer les droits de lavage.

Le certificat peut être émis par le préposé municipal ou par certains concessionnaires qui entreposent les bateaux. Pour ceux qui entreposent l'embarcation sur leur propriété et qui ne disposent pas de remorque, la municipalité a mis sur pied un service qui permet de constater le lavage de l'embarcation.

ACCÈS AU LAC DE L'ACHIGAN

Sauf exception, le seul débarcadère autorisé pour accéder au lac de l'Achigan est le débarcadère municipal. Toute installation, construction ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés. Toute utilisation d'un terrain riverain comme descente de bateau est prohibée. L'exception: un propriétaire riverain peut utiliser son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation à condition de se conformer au lavage de l'embarcation et à son immatriculation. A ce privilège, il y a une obligation: Tout emplacement privé ou il est possible de mettre à l'eau une embarcation doit être muni d'une chaîne, d'une barrière cadenassée ou d'un obstacle permanent pour empêcher l'accès à une embarcation qui n'est pas celle du propriétaire. Une amende de 500\$ (1ère offense) à 1000\$ (2e offense) par bateau illégal peut être remise au propriétaire fautif.

IMMATRICULATION

Pour avoir accès au lac de l'Achigan, toute embarcation doit être immatriculée. L'immatriculation se compose de l'ouverture d'un dossier et de la remise d'une vignette à être apposée sur l'embarcation.

Conditions d'émission de la vignette:

- 1- fournir la preuve du statut d'utilisateur contribuable, c-à-d., propriétaire ou locataire pour une période minimum de trois mois;
- 2 - fournir la preuve de la propriété de l'embarcation;
- 3 - indiquer les nom et adresse du propriétaire et fournir la copie d'une pièce d'identité : dans le cas d'un locataire, fournir une copie du bail;
- 4 - produire le numéro de série de la coque et du système de propulsion, s'il y a lieu indiquer le nombre de chevaux-vapeur (si applicable);
- 5 - remettre une copie de l'enregistrement fédéral (si applicable);
- 6 - acquitter les frais.

La vignette est valable pour l'année en cours ou jusqu'à révocation par la municipalité. La vignette doit être affichée sur l'embarcation.

LA CONTRAVENTION À UNE OU L'AUTRE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT Entraîne UNE AMENDE ALLANT DE 1000\$ À 4000\$ DOLLARS.

GESTION, MISE EN APPLICATION ET CONTROLE

L'entrée en vigueur tardive du règlement en saison n'a pas permis de mettre en place tous les outils pour

assurer que le règlement serait respecté intégralement et par tous dès la première année. Certaines lacunes se sont révélées, principalement en ce qui concerne les descentes privées et l'émission de baux de complaisance pour des amis. Nous avons proposé à la municipalité de créer un comité conjoint pour développer les outils de contrôle nécessaire au respect du règlement.